



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

PROTOCOLE ABSENTÉISME

Précis juridique et pratique - Yonne



Sommaire

1.Définitions

- a. Les absences légitimes
- b. Les absences prévisibles
- c. Les cas particuliers : l'absence pour maladie et vacances
- d. L'obligation d'assiduité
- e. Le dialogue avec les représentants légaux

2.Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire

3.Sanctions et suites

- a. Le retrait total ou partiel des bourses
- b. La saisine du procureur de la République

4.Pas à pas : utiliser le formulaire « Dossier de signalement pour défaut d'assiduité scolaire »

5.Références juridiques

6.Liens utiles



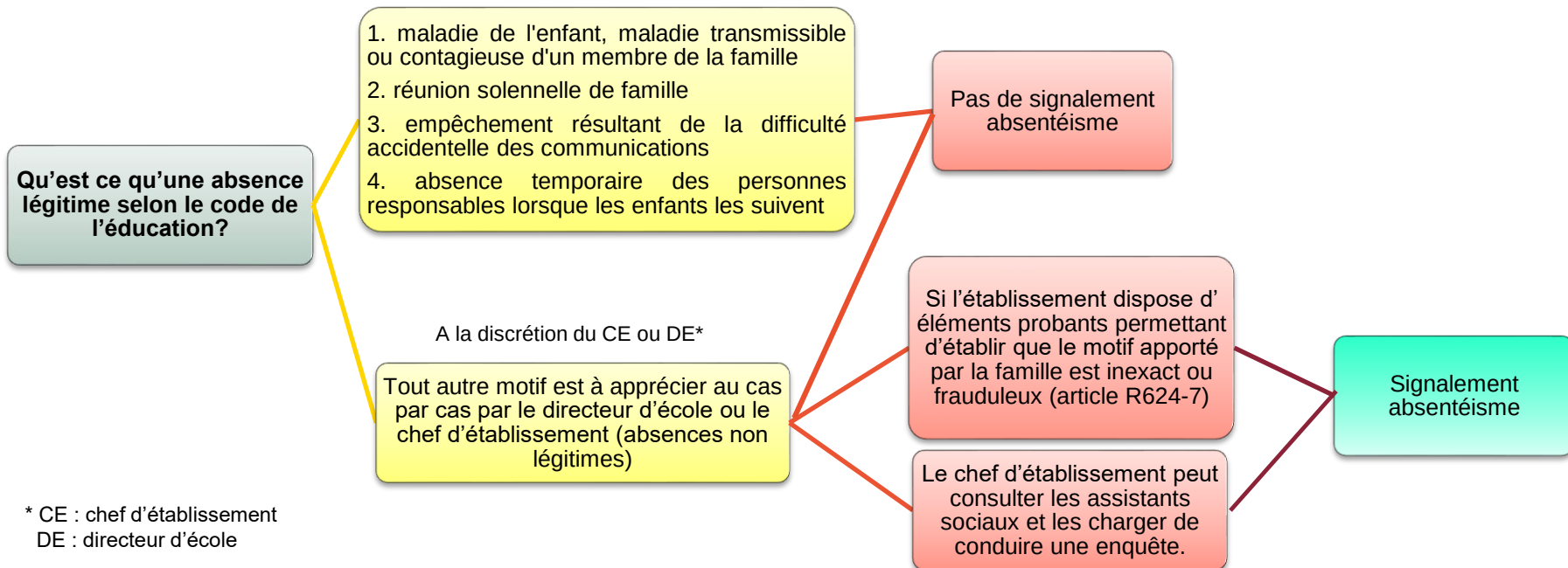
**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

1. DEFINITIONS

Les absences légitimes – article L131-8 du code de l'éducation



Les absences légitimes ou non – article L131-8 du code de l'éducation

Les absences légitimes

- ne peuvent être refusées
- doivent être justifiées par un billet d'absence au retour

Absences prévisibles

- réunion solennelle de famille
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Absences non-prévisibles

- maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications

Les absences non-légitimes

- à la discrétion du CE ou DE
- doivent être justifiées par un billet d'absence au retour
- peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation d'absence

Absences prévisibles

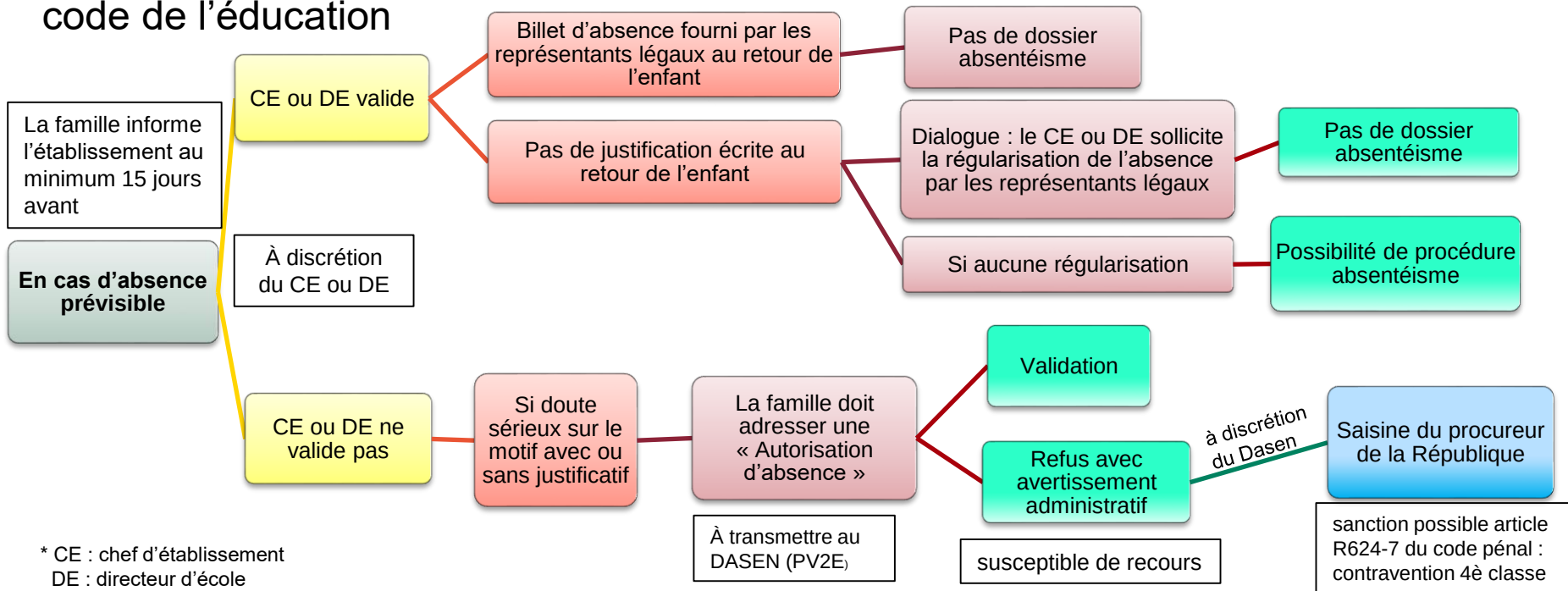
- vacances
 - réunion de famille non solennelle
 - déménagement
 - activités extra-scolaires
- Liste non exhaustive

Absences non-prévisibles

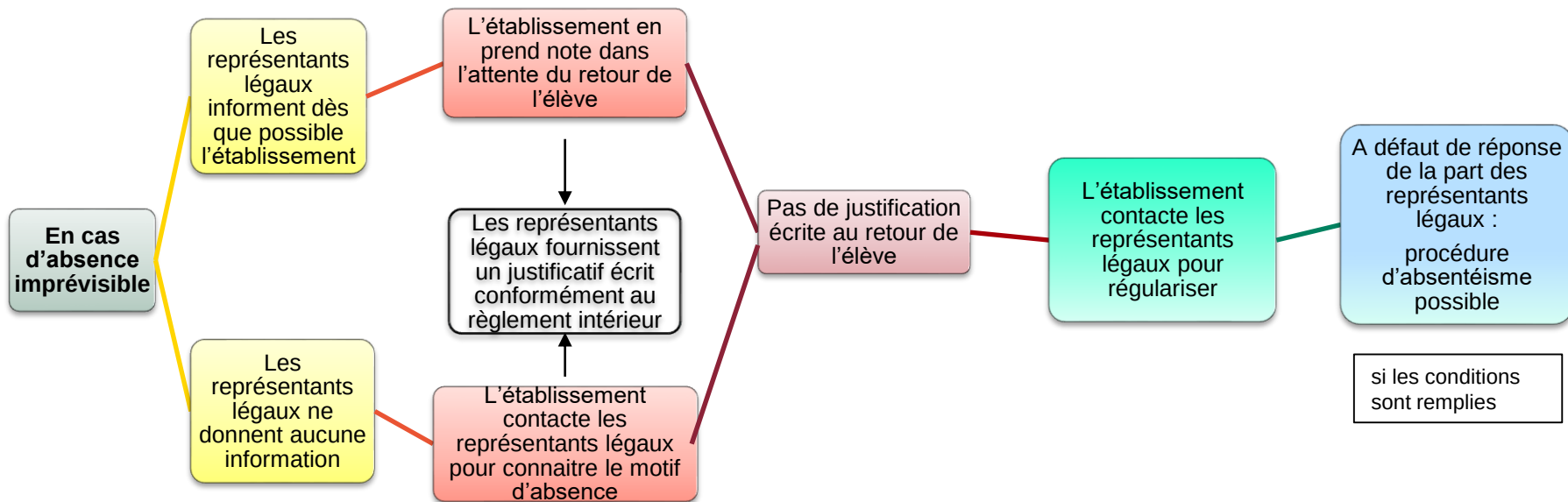
- panne de réveil, bus raté
 - erreur d'emploi du temps
 - problèmes de garde d'enfant
 - départ en week-end
- Liste non exhaustive

* CE : chef d'établissement
DE : directeur d'école

Les absences prévisibles – articles R531-5, R511-11 et L131-8 du code de l'éducation



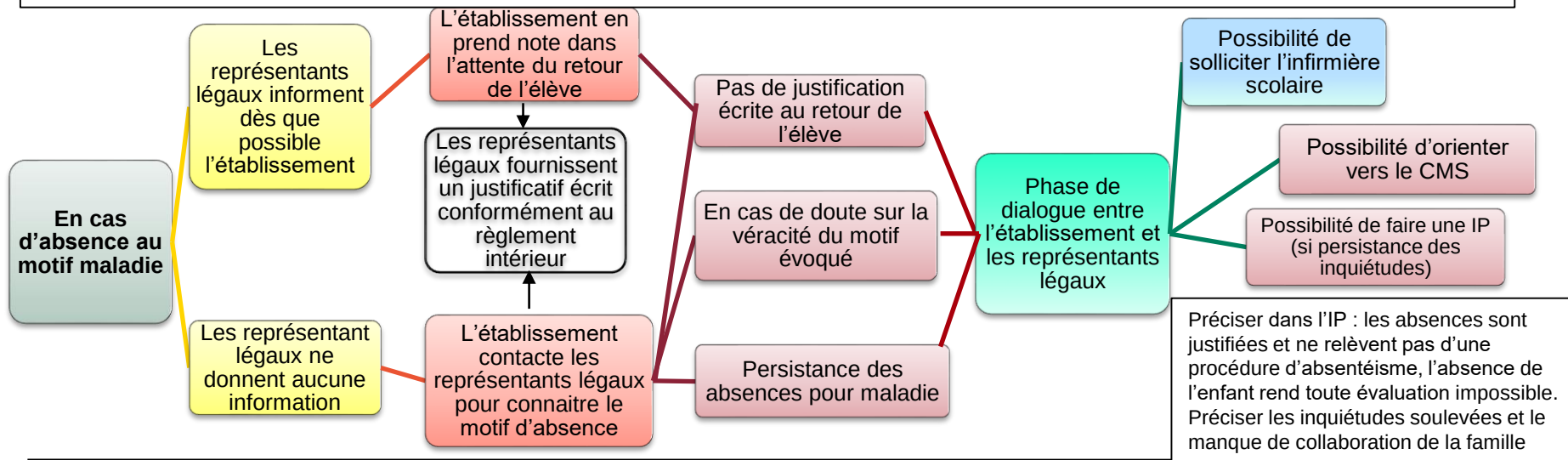
Les absences imprévisibles – articles R531-5, R511-11 et L131-8 du code de l'éducation



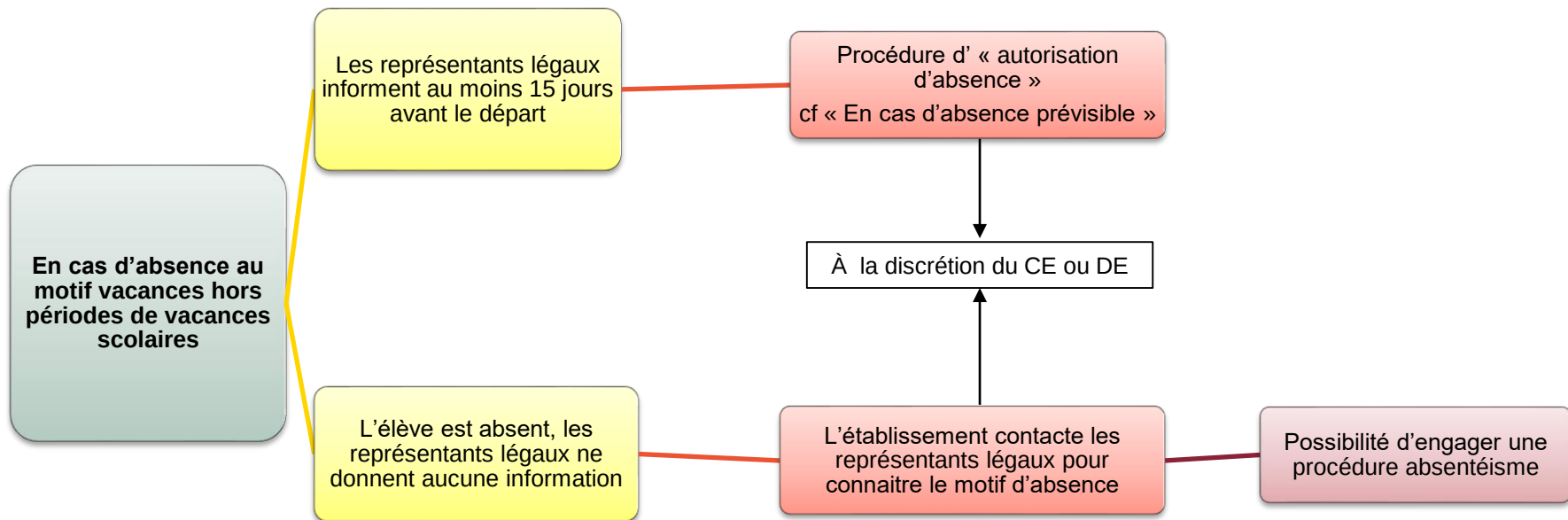
Les absences au motif maladie : absence légitime et non prévisible

Rappel : les circonstances dans lesquelles un certificat médical peut être demandé sont encadrés par la loi.

Aucun certificat médical ne peut être demandé pour justifier d'une absence, sauf maladies contagieuses spécifiques (Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, note de service en n° 2009-160 du 30 octobre 2009, cas des maladies contagieuses arrêté interministériel du 3 mai 1989 et circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004



Les absences au motif vacances : absence non légitime et prévisible



L'obligation d'assiduité - articles L131-1, L131-1-1, L131-8, R511-1, R131-5, R131-6 et R511-11 du code de l'éducation

☐ L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans.

☐ Les **obligations applicables aux élèves** sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

☐ L'enseignant fait l'appel des élèves.

S'il constate l'absence d'un élève, il la signale immédiatement à la direction. L'établissement contacte alors les représentants légaux pour connaître le motif de cette absence.

☐ Les absences d'un élève, avec leurs durées et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour **la seule année scolaire**, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, le chef d'établissement contacte les représentants légaux pour faire le point sur la situation de l'enfant.

☐ **Obligation de formation** (élève 16 à 18 ans) : la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité à l'issue de l'instruction obligatoire. Cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le dialogue - articles R131-1, R131-6, D321-16 et R511-19-1 du code de l'éducation

- ☐ **Le contrôle de l'assiduité** scolaire s'appuie sur un **dialogue suivi** entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.
- ☐ Le **contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans** est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- ☐ **L'équipe éducative** (1er degré) est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. La présence des représentants légaux et de l'élève est requise.
- ☐ **La commission éducative** (2nd degré) est obligatoirement constituée dans chaque établissement. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à **ses obligations scolaires**. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

2. Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire

Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire

1. Constat défaut d'assiduité

- Le CE ou DE invite les représentants légaux à régulariser la situation :
 - s'ils **n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant** ou **qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts**
 - ou lorsque l'enfant a manqué la classe **sans motif légitime ni excuses valables** au moins quatre demi-journées dans le mois.

2. Dialogue

- Prise de contact avec la famille : rencontre des représentants légaux, de l'élève, des éventuels partenaires
- Analyse de situation par l'équipe éducative : définition d'une stratégie interne de retour à l'assiduité face à la situation particulière

3. Signalement

- En cas de non-réponse, réponse non satisfaisante ou de non-adhésion des représentants légaux et/ou de l'élève :
 - le DE ou CE constitue un dossier de signalement absentéisme
 - analyse de la situation par les membres de la commission de suivi de l'absentéisme scolaire

4. Avertissement

- Rappel des obligations légales et des sanctions pénales par courrier
- Le DASSEN peut diligenter une enquête sociale

Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire

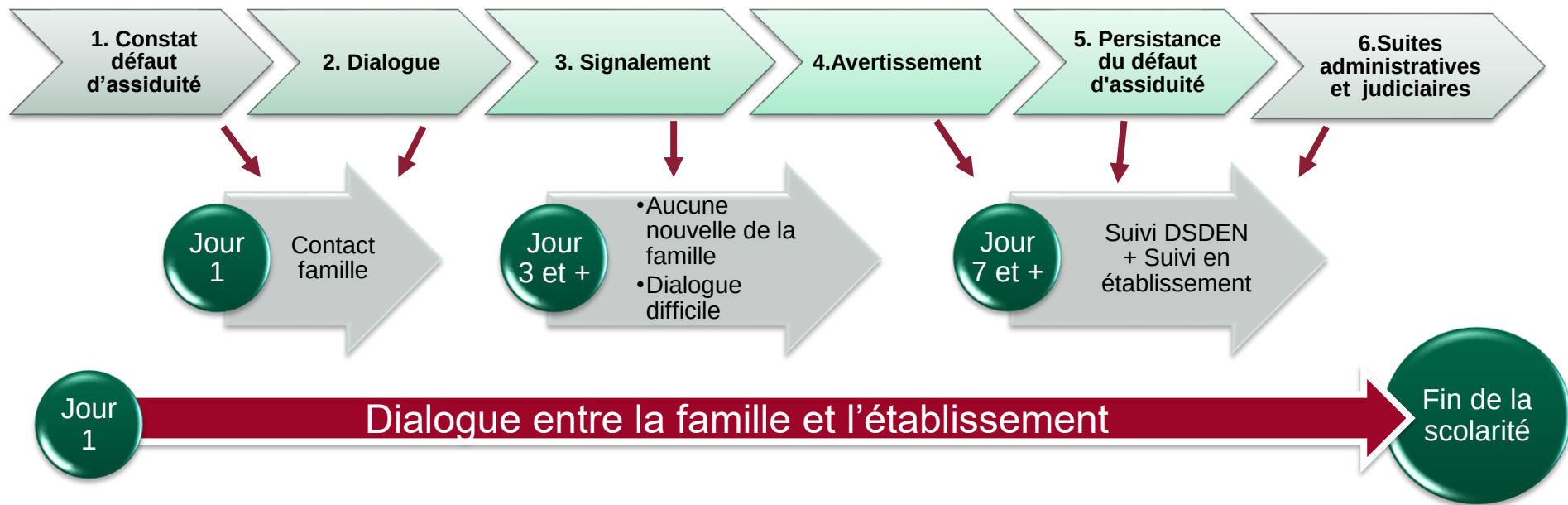
5. Persistance du défaut d'assiduité

- **Le CE ou le DE réunit les membres de la communauté éducative** (au sens de l'article L. 111-3 + r131-7) pour :
 - proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés,
 - un **référent** est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.
- En cas de persistance, dans la continuité du signalement, l'établissement peut saisir la DSDEN pour le suivi (III R131-7) en vu d'une convocation des représentants légaux

6. Suites administratives et judiciaires

- La convocation des représentants légaux s'inscrit dans la stratégie de retour à une assiduité régulière :
 - un entretien pour rappel à la loi, recherche des causes de l'absentéisme, proposition des mesures de nature pédagogique ou éducative en lien avec l'établissement.
 - des partenaires médicaux, sociaux et éducatifs peuvent être invités à participer à une Commission d'Appui aux Situations Complexes (CASC) en présence des représentants légaux.
- En cas de non présence des représentants légaux à la convocation ou de la persistance de l'absentéisme après la commission :
 - le DASEN saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal et en informe les personnes responsables de l'enfant.

Exemple de suivi de situation d'absentéisme





ACADÉMIE
DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

2. Mise en œuvre du protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire

L'obligation de formation des 16-18 ans - articles L114-1, L313-7, L313-8, et R114-1 à R114-7 du code de l'éducation

GOUVERNEMENT
France



Vous avez entre
16 et 18 ans ?
Sans école, ni formation,
ni emploi ?

**À chacun
sa solution.**

Trouvez la vôtre au :

0 800 122 500 Service & appel
gratuits

tjeune1solution.gouv.fr

La formation est obligatoire jusqu'à 18 ans : scolarité dans un établissement d'enseignement, dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle... Le contrôle est assuré par la mission locale.

Les jeunes doivent attester de leur inscription et de leur assiduité.

Le jeune de 16 à 18 ans, sortant de sa formation sans autre solution, et son représentant légal, sont contactés par un membre de la PSAD dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine (traitement informatisé, signalement des démissions au CIO de rattachement).

La mission locale, garant de l'obligation de formation, convoque le jeune et son représentant légal à un entretien (via la PSAD ou non). Si le jeune ou son représentant légal ne répond pas à la convocation et en l'absence de respect de l'obligation de formation, la mission locale est de compétence pour transmettre au président du conseil départemental (service Aide Sociale à l'Enfance).

Suivi en GPDS

Saisine de la MLDS

Accompagnement par le
réseau FOQUALE

Signalement pour défaut
d'assiduité : courrier de
rappel des obligations
légales

Retrait total ou partiel des
bourses

En cas de danger ou
risque de danger :
saisine CRIP



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

3.Sanctions et suites



Retrait total ou partiel des bourses

Articles D531-12 et R531-31
du code de l'éducation

Le paiement des bourses nationales d'études de second degré est subordonné à l'assiduité aux enseignements. En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée sous certaines conditions de durée d'absence et est proportionnelle.

Saisine du procureur de la République Articles L131-9, R624-7 et R131-19 du code de l'éducation, ainsi que l'article 131-13 du code pénal

Le DASEN saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction de :

1- Manquement à l'obligation d'assiduité (absentéisme)

- L'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros au plus).

L'opportunité de la sanction pénale est de la compétence du procureur de la République



2- Déscolarisation

- Le fait de ne pas inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 code pénal)



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

4. Pas à pas : utiliser le formulaire « Dossier de signalement pour défaut d'assiduité scolaire »

4. Pas à pas : utiliser le formulaire « Dossier de signalement pour défaut d'assiduité scolaire »

Le formulaire unique « Dossier de signalement pour défaut d'assiduité scolaire » remplace les formulaires « Dossier initial de défaut d'assiduité scolaire » et la « fiche de suivi pour défaut d'assiduité scolaire ».

Vigilance : le formulaire fait la navette entre l'établissement et la DSDEN :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- les informations doivent être le plus précises possibles- les information doivent être le plus à jour possibles |  | <ul style="list-style-type: none">= favoriser l'efficacité de la commission= garantir la cohérence des propos entre établissement et DSDEN lors le l'entretien avec la famille |
|--|---|---|

Pas à Pas

Boîte mail dédiée :
absenteisme89@ac-dijon.fr

Nommer
[Nom+prénom
élève_absentéisme]

Ne pas oublier de préciser
l'adresse mail du ou des
contacts souhaités pour les
retours du signalement

**1. Enregistrer le
formulaire vierge
dans un fichier
informatique**

**2. Copier-coller
le formulaire
pour chaque
signalement**

**3. Faire valider
par le IEN ou CE
: renseigner la
date et le nom du
l'IEN ou DE**

**4. Transmettre
par courriel avec
les documents
justificatifs**

**5. A chaque
navette du
formulaire:
écraser la
version
précédente**

Le formulaire ne doit
pas être imprimé ni
scanné : il voyage
par mail

Pas de signature : il
s'agit d'un document
interne

Sujet/objet du mail :
[Nom+prénom élèves]

[enregistrer sous] pour
écraser l'ancienne version,
enregistrer la plus récente
[Nom+prénom
élève_absentéisme]



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

5. Références juridiques

5. Références juridiques

Article L131-1 L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L131-1-1 Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L131-8 Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. [...]

Article L131-9 L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou le maire saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article R131-1 Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un **dialogue suivi** entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

Article R131-5 Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L.131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article R131-6 Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Article R131-7

I.-Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative dans le premier degré ou de la commission éducative dans le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

II.-En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

III.-S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil départemental ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

IV.-Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

Article R131-9 Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si l'autorisation prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été délivrée, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué

Article R131-10 Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration académique

Article R131-19 L'infraction prévue dans la section IV du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code pénal est passible des sanctions définies dans cette même section, ci-après reproduite :

" Section IV " Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.

" Art. R. 624-7.-Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

" Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines ".

Article D321-16 L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Article D531-12 En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue.

Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées d'absence depuis le début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours. Si des absences n'ont pas fait l'objet d'une retenue, elles donnent lieu à l'établissement d'un ordre de reversement.

La décision, motivée, est prise par le chef d'établissement s'agissant des élèves des établissements d'enseignement public. Elle est de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, s'agissant des élèves des établissements d'enseignement privés.

Article R511-1 : Les modalités d'exercice des libertés d'information, d'expression et de réunion dont disposent les élèves des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements d'Etat d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et des établissements d'enseignement du second degré relevant des communes ou des départements, ainsi que les obligations qui leur sont applicables, sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur détermine également les modalités de la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités et les modalités de l'obligation d'assiduité à laquelle ils sont soumis.

Article R511-11 L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.



Article L114-1 La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L.5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les motifs d'exemption.

Article L313-7 Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le président du conseil régional ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L.5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire. Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'Etat. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques.

Article L313-8 Sous l'autorité de la région, le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise. Cet entretien permet également de rappeler au jeune et à son représentant légal l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1.

Article R114-1 Satisfont à l'obligation de formation par la poursuite de la scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé les jeunes qui attestent de leur inscription et de leur assiduité à des actions de formation, qui peuvent être dispensées en tout ou en partie à distance.

Article R114-2 Satisfont à l'obligation de formation au titre des dispositifs d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle mentionnés à l'article L. 114-1 les jeunes âgés de seize à dix-huit ans :

- 1° Bénéficiaire d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi mentionné aux articles L.5312-1, L. 5314-1 et L. 5214-3-1 du code du travail ;
- 2° Bénéficiaire d'un parcours de formation personnalisé mentionné à l'article L. 214-14 du présent code ;
- 3° Ayant conclu un contrat de volontariat pour l'insertion défini à l'article L. 130-1 du code du service national ;
- 4° Bénéficiaire d'un accompagnement par un établissement ou service mentionné aux 2°, 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article R114-3 Sont exemptés du respect de l'obligation de formation les jeunes âgés de seize à dix-huit ans attestant de difficultés liées à leur état de santé par un certificat médical.

Article R114-4 En application du troisième alinéa de l'article L. 114-1, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis transmet, selon un dispositif organisé par l'Etat, aux acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation. Le traitement des données collectées répond aux finalités suivantes :

- 1° L'identification des jeunes ne respectant pas l'obligation de formation ;
- 2° La mise en relation de ces jeunes avec les acteurs mentionnés à l'article L. 313-8 afin que ces derniers leur apportent sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi ;
- 3° Le contrôle par les missions locales du respect de l'obligation de formation ;
- 4° L'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre de l'obligation de formation, notamment par les moyens de la statistique.

Article R114-5 Peuvent être collectées, dans la mesure où leur exploitation est nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article R. 114-4, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° Données relatives à l'identité et aux coordonnées du jeune et de ses représentants légaux;
- 2° Données relatives à la dernière scolarité du jeune ;
- 3° Données relatives aux solutions et à l'accompagnement proposés au jeune.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation et du travail précise les catégories de données à caractère personnel mentionnées ci-dessus.

Article R114-6 Les données transmises en application du troisième alinéa de l'article L. 114-1 sont examinées par les missions locales en lien avec les autres acteurs mentionnés à l'article L. 313-8.

A l'issue de cet examen, les missions locales et les mêmes acteurs s'organisent au plan régional et local pour procéder à l'information du jeune sur l'obligation de formation, lui proposer un entretien avec son représentant légal visant à permettre un retour en scolarité ou en formation ou l'accès à un dispositif d'accompagnement ou d'insertion mentionnés à l'article L. 114-1 et s'assurer du suivi de ce parcours. Les acteurs visés à l'article L 313-8 sont responsables de l'actualisation des données mentionnées au premier alinéa afin de permettre aux missions locales pour l'insertion des jeunes d'assurer le contrôle du respect de l'obligation de formation.

Article R114-7 La mission locale convoque le jeune et son représentant légal :

- 1° En cas d'absence non justifiée à l'entretien prévu à l'article R. 114-6 ;
- 2° Lorsque le jeune abandonne précocement son parcours d'accompagnement prévu à l'article R. 114-2 ;
- 3° Lorsqu'il ne répond plus aux sollicitations de la mission locale.

Dans un délai de deux mois suivant la convocation et en l'absence de respect de l'obligation de formation, la mission locale transmet au président du conseil départemental les informations relatives à la situation du jeune au regard de l'obligation de formation, en vue de lui permettre de mettre en œuvre les actions mentionnées au 2° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ou toute autre mesure adaptée à la situation du jeune en lien notamment avec le programme départemental mentionné à l'article L.263-1 du même code.

Article R624-7

Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Article 227-17-1 code pénal Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer à l'encontre de ce directeur ou de son représentant légal la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner.

Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée en application des IV ou V de l'article L. 442-2 ou de l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

6. Liens utiles

Code de l'éducation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071191/

<https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo1/MENE1427925C.htm>, Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
n° 2014-159 du 24-12-2014

<https://eduscol.education.fr/907/prevention-du-decrochage-scolaire>

<https://www.education.gouv.fr/en-2021-2022-l-absenteisme-touche-en-moyenne-54-des-eleves-du-second-degre-public-377711>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16575>, Absentéisme scolaire, manque d'assiduité : quelles sont les règles et les sanctions ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1899>, Assiduité scolaire et absentéisme

Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; rappel des règles dans la note de service en n° 2009-160 du 30 octobre 2009. Cas des maladies contagieuses :
arrêté interministériel du 3 mai 1989 et circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf

<https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

<https://www.ih2ef.gouv.fr/prevention-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire>

<https://www.education.gouv.fr/la-lutte-contre-le-decrochage-scolaire-7214#La%20lutte%20contre%20le%20d%C3%83%C2%83%C3%82%C2%A9crochage%20scolaire%20chez%20les%20%C3%83%C2%83%C3%82%C2%A9l%C3%83%C2%83%C3%82%C2%A8ves%20de%20moins%20de%2016%20ans>

<https://www.autonome-solidarite.fr/articles/information-preoccupante-ou-signalement-quelles-differences/>

<https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire>